

COMMUNE DE MITTELBERGHEIM

EXTRAITS DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

Nombre de Conseillers élus : 15
Nombre de Conseillers en fonction : 15
Nombre de Conseillers présents : 12

Sous la présidence de Monsieur le Maire Alfred HILGER

Etaient présents :

Messieurs les Adjoints : STROESSER Bernard, HAENSEL Robert, MEYER Jean-Claude
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : BOECKEL Peter, FOURNIAL Patrick,
HIRTZ Elisabeth, SCHWOB Patrick, SELTZ Daniel, ROHRER-CAVODEAU Marie-Josée, WEREY
Sandra, WOLF Guy

Etaient absents excusés :

Messieurs HELBERT Paul, MAPPUS Marc donne procuration à M. SELTZ Daniel, WANTZ Stéphane
donne procuration à M. BOECKEL Peter.

Plan Local d'Urbanisme : autorisation donnée à M. le Maire pour ester en justice / autorisation donnée à Me SONNENMOSER pour défendre le dossier communal

Par lettre en date du 25 janvier 2011 le greffier en chef du tribunal administratif de Strasbourg a notifié à la commune la requête présentée par Monsieur ou Madame KLEINKNECHT Henri enregistrée sous le dossier n°1100286-1 – référence : révision du P.L.U. – délibération du 13.09.2010.

Cette requête vise

- l'annulation de la délibération du 13 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal de Mittelbergheim a approuvé la révision du P.L.U. de la commune, ensemble la décision, en date du 12 janvier 2011, par laquelle le maire de Mittelbergheim a rejeté de manière implicite le recours gracieux formé le 12 novembre 2010 à l'encontre de cette délibération,
- à condamner la commune de Mittelbergheim à verser à M. ou Mme KLEINKNECHT Henri la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par quatorze voix pour,

- autorise Monsieur le Maire à ester en justice (délibération du conseil municipal du 14 avril 2008) concernant la requête n° 1100286-1 adressée par le Tribunal Administratif de Strasbourg,
- désigne Maître SONNENMOSER Jean-Marie ayant son cabinet d'avocats à 67000 Strasbourg 63 avenue des Vosges pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Projet de création d'une régie de recette et nomination des régisseurs

Le conseil municipal décide d'instituer, à compter du 1^{er} avril 2011, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : utilisation des toilettes publiques. Messieurs LAPP Jean-Daniel et FREYDER Victor ont été désignés respectivement en qualité de régisseur et régisseur suppléant.

Demandes de subvention

Le conseil municipal décide d'accorder une subvention de € 700.00 à l'école élémentaire de Mittelbergheim pour partir en classe de cirque. 28 enfants bénéficieront de cette aide.

Par contre, il n'a pas été donné une suite favorable aux demandes du collège de Barr pour son séjour linguistique à Berlin ni à la demande émanant de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg pour les jeunes ayant demandé une aide pour la lutte contre le cancer.

Voirie communale : désherbage dans les rues de la commune

Lors d'un point divers du conseil municipal en date du 10 août 2009 il a été informé que la commune ne procédera plus au désherbage devant les propriétés privées suite à des observations émises par certains administrés. La réglementation relative à l'entretien devant les propriétés sera dorénavant appliquée.

Le maire rappelle, qu'en vertu des pouvoirs qu'il détient (article 2212 du code générale des collectivités territoriales) il peut prescrire aux habitants de nettoyer et balayer les rues, places et carrefours, ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis et d'enlever les herbes croissant naturellement sur les trottoirs non revêtus ainsi que sur les accotements non aménagés ou mal empierrés.

La charge du balayage pèse sur le propriétaire, qu'il habite ou non sa propriété, ou qu'il donne celle-ci en location à un ou plusieurs locataires, ou qu'elle soit inhabitée.

L'obligation de balayage et désherbage peut être étendue à la demi-chaussée ce qui inclut alors le caniveau. Il est rappelé par la même occasion que le déneigement est obligatoire devant les propriétés.

Après avoir entendu les explications du maire et après délibération, les conseillers municipaux, par quatorze voix pour, décide

- que chaque habitant devra balayer, nettoyer, désherber et déneiger devant sa propriété selon les instructions citées ci-dessus en incluant la demi-chaussée,
- le désherbage manuel est privilégié par rapport au désherbage chimique.

Piste cyclable : arrêté portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Mittelbergheim à Andlau

Le Maire de la commune de Mittelbergheim

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°82-313 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1, L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R 417-10, R 415-13, R 415-14 et R 431-9,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- quatrième partie,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leurs en mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Mittelbergheim et Andlau, hors agglomération, nécessite une réglementation de la circulation interdisant l'accès à cet itinéraire aux véhicules à moteur en vue de préserver la tranquillité publique et d'assurer la mise en valeur à des fins agricoles et forestières des sites concernés,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

arrête

Article 1 : sur le ban de la Mittelbergheim le chemin rural dit Andlauweg est aménagé en itinéraire cyclable. Il est ouvert à la seule circulation des ayants droit désignés dans la liste annexée,

Article 2 : en application de l'article R417-10 du code de la Route, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule non autorisé sur l'itinéraire cyclable sont interdits et qualifiés de gênant,

- Article 3 : l'interdiction d'accès à l'itinéraire sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO. La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules circulant sur ces voie,
- Article 4 : les usagers qui empruntent l'itinéraire cyclable devront laisser la priorité conformément à la signalisation en place aux différents débouchés,
- Article 5 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de la voie, à savoir la commune,
- Article 6 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1, 2, 3 et 4,
- Article 7 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures,
- Article 8 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Article 9 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai,
- Article 10 : exécution et ampliation du présent arrêté :
- Messieurs
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 - le Maire de la commune de Mittelbergheim
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Messieurs

- le Préfet du Bas-Rhin
- le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin (DRTD-SERD)
- le Président de la Communauté de Communes du Piémont de Barr
- le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Barr,
- le Directeur du S.D.I.S.

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées selon les usages locaux.

Liste des ayants droit :

- Cyclistes et autres moyens de déplacement non motorisés
- Exploitants agricoles et le personnel
- Riverains (propriétaires, locataires, exploitants)
- Services de la commune
- Locataires de chasse et leurs invités
- Services de la Communauté de Communes
- Services de secours, police et sécurité
- Services d'entretien
- Entreprises d'entretien dûment autorisées.

Le conseil municipal, par quatorze voix pour,
- accepte cet arrêté.

Hôtel de ville : mise en place d'un plan du village

Monsieur le Maire propose d'installer un plan du village identique à celui situé au parking Zotzenberg sur le bâtiment annexe de l'Hôtel de ville (Spretzehiesel). Les informations concernant la commune, les entreprises, artisans, viticulteurs et autres y seront également affichées.

Divers

- Oschterputz : le 16 avril 2011